

**portant des mesures temporaires de circulation et de
stationnement sur l'avenue du Vallon pour
l'organisation d'un marché gourmand**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6, L2215-5

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 08 juillet 2022 de l'association Anim' à Moy représentée par Lara SENEZERGUES concernant l'organisation d'un marché gourmand prévu le vendredi 2 septembre 2022 de 17H00 à 23H00 ;

Considérant que cette manifestation installée sur la parcelle AH 258 devant l'espace culturel Jean Mazenq et sur le parking Place saint Médard nécessite d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation ;

Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation sur l'avenue du Vallon sera interdite à tout véhicule à partir de l'intersection rue des Tuileries et avenue du Vallon le **vendredi 02 septembre 2022 de 15H00 à 23H00**. Une déviation sera mise en place par la rue de l'Abreuvoir pour rejoindre l'avenue du Vallon ;
- Le stationnement sera proscrit sur le parking de la place Saint Médard (RD57) le **vendredi 02 septembre 2022 de 07H00 à 23H30** ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant cette manifestation et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 23 août 2022.

Le Maire,
Michel ARTUS.

